



MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT

# Les comités techniques dans la fonction publique de l'État

DGA FP

**COLLECTION**  
Ressources humaines

RESSOURCES HUMAINES

RESSOURCES HUMAINES

RESSOU

# UNE INSTANCE REPRÉSENTATIVE DE TOUS LES PERSONNELS

**Le comité technique est une *instance de concertation* chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.**

**En application des accords de Bercy du 2 juin 2008, la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a *modernisé la composition et le rôle des comités techniques.***

## AVANT

- Désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales au regard des résultats obtenus lors des élections des commissions administratives paritaires (CAP) auxquelles ne pouvaient se présenter que les organisations syndicales bénéficiant d'une présomption de représentativité ou dont la représentativité était prouvée au regard de critères (effectifs, indépendance, cotisations, expérience, ancienneté, activité et audience).

- Une représentation des agents titulaires uniquement car seuls ces derniers votent pour l'élection des représentants des personnels au sein des CAP.

## APRÈS

- **Accès aux élections élargi** : suppression de la condition de représentativité.

Toutes les organisations syndicales constituées depuis au moins 2 ans au sein de la fonction publique de l'État, qui sont indépendantes et qui respectent les valeurs républicaines peuvent présenter des candidatures.

- **Électeurs : tous les agents exerçant leurs fonctions dans le service** auprès duquel le comité technique est placé (fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, personnels à statut ouvrier, agents contractuels de droit public...).

- **Élection des représentants du personnel au scrutin de liste** avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

- Exceptions au principe de l'élection admises pour les comités techniques autres que ministériels (recours au sigle en cas d'insuffisance des effectifs ou composition par référence aux résultats obtenus aux élections de ces comités pour la composition des comités techniques communs, spéciaux et de réseaux).

# UNE CARTOGRAPHIE DES INSTANCES ADAPTÉE AU NIVEAU DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

## AVANT

L'implantation des comités techniques paritaires n'était pas toujours adaptée aux niveaux de décision et de gestion des ressources humaines.

Selon l'organisation du ministère, étaient créés :

- un comité technique paritaire ministériel,
- des comités techniques paritaires centraux auprès des administrations centrales et dans chaque établissement public administratif,
- des comités techniques communs à des établissements publics ou des ministères,
- des comités techniques paritaires régionaux ou départementaux,
- des comités techniques paritaires spéciaux dans certains services dont l'importance ou la nature le justifiait,
- des comités techniques paritaires spéciaux communs à des services déconcentrés d'un même ministère.

## APRÈS

Possibilité de créer des comités techniques à tous les niveaux d'administration, dès lors qu'un sujet d'intérêt collectif le requiert.

Cinq catégories de comités techniques sont prévues :

- **les comités techniques ministériels**

Obligatoires et compétents pour les services centraux, les services déconcentrés et les services à compétence nationale, ils sont créés dans chaque ministère et placés auprès du ministre.

- **les comités techniques de proximité**

Obligatoires, ils permettent la représentation de l'agent au niveau d'administration le plus proche.

- les comités techniques d'administration centrale,
- les comités techniques de service déconcentré,
- les comités techniques de direction départementale interministérielle,
- les comités techniques des établissements publics administratifs,
- les comités techniques des autorités administratives indépendantes non pourvues de la personnalité morale, sauf si les effectifs sont insuffisants.

- **les comités techniques uniques**

Créés pour plusieurs ministères, services ou établissements publics, ils se substituent aux comités techniques devant être créés dans ces administrations.

- **les comités techniques communs**

Communs à plusieurs ministères, administrations centrales ou services déconcentrés, ils coexistent avec les comités ministériels ou les comités de proximité obligatoires à chaque niveau.

- **les comités techniques spéciaux**

Ces comités peuvent être créés au niveau central ou déconcentré si l'importance des effectifs ou l'examen de questions collectives le justifie.

## AVANT

- Les comités techniques paritaires donnaient obligatoirement leur avis sur les questions et les projets de texte portant sur :

- les problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services,

- les conditions générales de fonctionnement des administrations et services,

- l'évolution des effectifs et des qualifications,

- les règles statutaires,

- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel,

- l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée,

- les critères de répartition des primes de rendement,

- les plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur,

- les problèmes d'hygiène et de sécurité.

- Communication du rapport annuel sur l'état de l'administration auprès de laquelle le comité technique paritaire est placé.

## APRÈS

- Pour s'adapter aux nouveaux enjeux de la gestion publique et mieux répondre aux préoccupations des agents, les comités sont désormais compétents en matière :

- d'organisation et de fonctionnement des administrations, établissements ou services,

- de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC),

- de règles statutaires et règles relatives à l'échelonnement indiciaire,

- d'évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et de leur incidence sur les personnels,

- de grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,

- d'égalité professionnelle, parité et lutte contre toutes les discriminations,

- d'hygiène, sécurité et conditions de travail, si aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux.

- de formation et développement des compétences et qualifications professionnelles,

- d'insertion professionnelle.

- Communication du **bilan social** de l'administration auprès de laquelle ils sont créés, qui donne lieu à un **débat annuel**.

- **Information** sur les principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois.

# UNE COMPOSITION ET UN FONCTIONNEMENT MODERNISÉS

## AVANT

- Composition paritaire : les représentants du personnel et de l'administration étaient en nombre égal.

- Droit de vote accordé à tous les membres des comités techniques paritaires.

- Durée du mandat : 3 ans.

## APRÈS

- **Suppression du paritarisme numérique** : la représentation de l'administration est adaptée en fonction de l'ordre du jour. Outre l'autorité auprès de laquelle le comité est placé et le responsable des ressources humaines, assistent aux séances les interlocuteurs les plus concernés par les sujets discutés.

- **Droit de vote pour les représentants du personnel uniquement** ; l'administration ne vote plus.

- **Prise en compte de l'unanimité syndicale** : si un projet de texte recueille un avis défavorable unanime de la part des représentants du personnel, il doit faire l'objet d'un réexamen et une deuxième délibération doit être organisée dans un délai de 8 à 30 jours.

- **Durée du mandat : 4 ans**

Durée harmonisée pour toutes les instances de concertation des trois versants de la fonction publique. À terme, élections le **même jour** dans les trois versants, marquant ainsi l'importance donnée aux élections professionnelles.

## **Pour en savoir plus**

- *Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 9 ;*
- *Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;*
- *Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.*